

quante-unième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui continue, pour un tems limité, et amende un Acte passé dans la Quarante-huitième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui établit des Règlemens plus efficaces pour le Commerce des Bois;" lequel Acte n'aura de durée que jusqu'au premier jour d'Avril prochain, et vu qu'il est expédient et nécessaire de continuer encore les dits deux Actes: Qu'il soit en conséquence statué, par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la Quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale;" Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la même autorité, que l'Acte ci-devant réité, passé dans la quarante-huitième Année du Règne de Sa Majesté, et celui aussi ci-devant réité passé dans la Cinquante-unième Année du Règne de Sa Majesté, et toutes les matières et choses y contenues, continueront d'être en force jusqu'au premier jour de Juin Mil huit cent quinze, et pas plus longtems.

Continuation des Actes de la 48e. Geo. 3. cap. 27 et de la 51e. Geo. 3. cap. 14.

C A P. VII.

Acte pour continuer, pour un tems limité, un Acte passé dans la Cinquante-unième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour le Soulagement des Personnes dérangées dans leur esprit, et le Soutien des Enfants abandonnés, et autres y dénommés."

(15e. Février, 1813.)

VU qu'un Acte a été passé dans la Cinquante-unième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour le Soulagement des Personnes dérangées dans leur esprit et le Soutien des Enfants abandonnés, et autres y dénommés," lequel Acte n'aura de durée que jusqu'au premier jour d'Avril de la présente Année Mil huit cent treize, et pas plus longtems; Et vu qu'il est expédient et nécessaire que le dit Acte soit continué: Qu'il soit en conséquence statué, par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la Quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale;" Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que le dit Acte, intitulé, "Acte pour le Soulagement des Personnes dérangées dans leur esprit et le Soutien des Enfants abandonnés, et autres y dénommés," continuera et sera en force jusqu'au premier jour de Juin Mil huit cent quinze, et pas plus longtems.

Préambule.

Continuation de l'Acte de la 51e. Geo. 3. cap. 15.